




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

| | |
|--|--|
| DATE LE 26 MAI 2026 | STATIONNEMENT Réf. JPD/MFS/CCG/KT |
| N° d'enregistrement AM / 2026 / 190 | ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire du stationnement sur le parking dit « Magro » – Emplacement réservé aux Sapeurs-Pompiers de Biot – Vendredi 05 juin 2026 |

| | | | |
|--------------------------------------|--------------------|--------------------|---|
| Certifié exécutoire compte tenu de : | | | Pour Le Maire par délégation,  |
| LA PUBLICATION EN LIGNE | LA TRANSMISSION | LA RECEPTION | |
| Le 29 MAI 2026 | EN SOUS-PREFECTURE | EN SOUS-PREFECTURE | |
| NOTIFICATION | Le | signature | |

Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

VU le Code pénal, et notamment R.610-5,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal n°AM/2022/136 en date du 11 mai 2022 portant réglementation du stationnement sur le parking dit « Magro » situé chemin des Combes,

CONSIDÉRANT la demande en date du 21 mai 2026 présentée par Monsieur Didier CONCA, Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Biot,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-Maritimes,

CONSIDÉRANT que ce dernier aura lieu le vendredi 05 juin 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de stationner les véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS06) sur le parking MAGRO et de faciliter le stationnement des personnels et/ou participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le parking dit « Magro » sera interdit au stationnement de tout véhicule appartenant au grand public le vendredi 05 juin 2026, de 10h00 à 23h59.

Ce dernier sera exclusivement réservé aux véhicules du SDIS 06 et des participants. L'accès sera géré par le personnel organisateur.

ARTICLE 2

Cette restriction d'utilisation du parking sera affichée les jours précédents l'événement de sorte à en informer les riverains et les usagers.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule trouvé en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais exclusifs du propriétaire.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et la Responsable de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de la Ville de Biot.

ARTICLE 5

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme de la Ville de Biot

ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 26 mai 2026



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller départemental
Vice-président de la CASA